

de bien-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité; laquelle assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider, et qu'en suite l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles sera présidée par un des anciens commissaires d'écoles en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre du culte religieux; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera; si néanmoins, pour quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'avait pu avoir lieu le premier Lundi de Juillet, et qu'en conséquence l'élection n'eût pu être faite, telle assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des Lundis suivants du même mois: Pourvu que si telle élection eût commencé tel premier ou autre Lundi de Juillet n'a pu être finie le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, et pas plus longtemps: Pourvu que pour la présente année, les élections qui devront avoir lieu en conformité du présent acte, pourront être faites en aucun temps avant le premier Octobre prochain: et pourvu aussi que le temps de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi.

V. Et qu'il soit statué, qu'à telle assemblée les personnes dûment qualifiées pour y voter éliront cinq commissaires d'écoles, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par sortie de charge de tels des commissaires actuels qui pourroit sortir de charge, tel qu'établi dans les présentes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en cas de contestation pour le choix des dits commissaires d'écoles, trois électeurs présents auront droit de demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies dans tel acte qui sera alors en force pour l'élection de conseillers municipaux; et toutes contestations sur la légalité des dites élections, et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'écoles, ou aucun d'eux, et leurs officiers et toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toutes personnes ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie aura été signifiée aux parties intéressées, devant la cour du banc de la Reine pour le district siègeant en terme supérieur ou inférieur, ou devant la cour de circuit la plus près, et y seront jugées sommairement sur la preuve qui sera faite.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant des écoles comme susdit, seront en charge pendant trois ans, excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires, deux d'entr'eux, (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année; et le président sera comme tous les autres commissaires d'écoles sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge seront remplacés par élection à l'assemblée générale, ou bien nommés par le gouverneur.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'écoles ne sera instituteur d'aucune école dans sa municipalité.

IX. Et qu'il soit statué que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet acte, continueront d'agir comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, par d'autres, conformément aux dispositions de cet acte; mais ils pourront être réélus de leur consentement: pourvu néanmoins, que dans les municipalités où il y a maintenant plus de cinq commissaires élus, les dits commissaires, pour ce assemblés, dans le cours de Juillet prochain, désigneront par le sort les commissaires qui devront sortir de charge outre ceux désignés par la clause précédente de cet acte, de manière que le nombre des anciens commissaires élus ou nommés comme susdit soit alors réduit à trois.

X. Et comme depuis la passation du dernier acte pour pourvoir plus efficacement à l'instruction élémentaire, plusieurs élections de commissaires et de syndics d'écoles ont été faites sans toutes les formalités requises par le dit acte ou hors le temps fixé; soit statué, que tous procédés des dits commissaires ou syndics d'écoles antérieurs à la passation de cet acte seront considérés comme si les dits commissaires ou syndics d'écoles avaient été élus légalement, et qu'ils seront apes à agir comme tels respectivement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière pourvue par cet acte: pourvu que les commissaires ou syndics d'écoles ainsi élus n'aient pas été remplacés par d'autres de la nomination du gouverneur ou du surintendant des écoles: pourvu que rien de contenu dans cet acte ne nuise en rien aux droits de tous commissaires d'écoles qui lors de la passation du présent acte pourront être en litige.

XI. Et qu'il soit statué, que le président de toute assemblée générale fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires à icelle, sous une pénalité de vingt-cinq schellings.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les municipalités où l'élection des commissaires d'écoles n'aura pas eu lieu, au temps prescrit par cet acte, le surintendant des écoles en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, les commissaires d'é-

coles pour l'année précédente, trois des visiteurs d'écoles, les marguilliers l'ancien (*elder*) le chef de section (*class leader*) ou les syndics des différentes dénominations religieuses, alors en charge, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant des écoles les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'écoles qu'il est prescrit par cet acte; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'écoles pour les fins de cet acte.

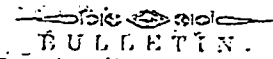
XIV. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'écoles, par absence permanente de la paroisse, par mort, ou par maladie rendant tel commissaire d'écoles incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le temps, des commissaires d'écoles, et par lui présidés ou à son défaut présidés par un des commissaires d'écoles désigné par lui.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge.

XVI. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la sigification de leur élection pour élisir un président, et un secrétaire-trésorier, lequel sera tenu de donner aux dits commissaires un cautionnement suffisant, lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacune pour un quart de la somme provenant du fonds local et du fonds général des écoles, mise à leur disposition pour le soutien des écoles de leur localité; et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du dit président, les commissaires d'écoles assembleront nommeront un d'entre eux pour président temporaire, lequel alors sera réélu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire. *A continuer.*

Les paresseux ont toujours envie de faire quelque chose.

VANVENEGUES.



BULLETIN.

Bill d'éducation etc.—Exercices littéraires du collège de L'Assomption.—Spoliations.—Annonces obituaires du Tatlet.—Un famine en Irlande.—Dépravation des mœurs à Van-Diemen.—Traité de Lahore.—Anecdote.—Incendie de St. Jean de Terre-neuve.

Nous sommes redevables à la politesse de M. le Surintendant des Ecoles d'une copie du bill d'éducation. Nous commençons aujourd'hui à en donner la publication, et nous y ajouterons la circulaire, que ce zélé et véritable ami de la jeunesse, a bien voulu en donner pour expliquer le texte de la loi.

—Nous avons lu attentivement ces documents. Nous regrettons que nos législateurs aient paralysé en grande partie l'influence que le clergé pourrait et devrait exercer sur l'enseignement élémentaire. Car l'art. 41 en statuant qu'on ne pourra être élu commissaire d'écoles, à moins que l'on ne possède du bien pour la valeur de deux cent cinquante livres couant après paiement et déduction des dettes, exclut par là le très grand nombre des curés de ce diocèse dont très peu ont des propriétés foncières, et dont le plus grand nombre n'ont pas un mobilier qui puisse les qualifier pour cette place, vu surtout qu'il a fallu à bon nombre d'entr'eux s'endetter pour les dépenses courantes de leurs maisons, et pour leurs bonnes œuvres, pendant ces dernières années, afin de ménager leurs paroissiens, dont ils ont partagé la misère pendant ces années de famine.

En outre, tous les curés n'ont été jusqu'ici commissaires qu'en vertu du bill qui est expiré, et nullement par la voie ordinaire de l'élection. Il s'ensuit à notre avis, qu'aucun d'eux n'est aujourd'hui commissaire de fait, et par conséquent, qu'aucun n'a le droit de tirer au sort pour demeurer en place avec les commissaires élus par le peuple.

Tous devraient donc être soumis, à la prochaine élection, aux suffrages du peuple; mais très peu sont qualifiés comme nous venons de le voir. Dans ce cas ne conviendrait-il pas que le petit nombre de ceux qui sont éligibles ne le fussent pas, afin de prévenir certains inconvénients qu'il n'est pas à propos de détailler ici.

Quoiqu'il en soit nous avons la ferme confiance que le clergé n'en sera pas moins zélé à procurer au peuple confié à ses soins une éducation soignée et religieuse; et nous formons des vœux ardents pour que son action soit aussi efficace que ci-devant. Le clergé a mission et grâce pour cette œuvre; le Ciel la lui a donnée.

D'ailleurs nous croyons que si le bill permanent, qui va désormais diriger notre éducation élémentaire, donne aux pasteurs l'exclusion de la charge de commissaires, il ne faut l'attribuer à aucune vue hostile. Nous n'avons pas besoin d'inviter nos confrères à passer l'éponge sur tout cela, et à se montrer toujours les zélés propagateurs de l'éducation; car nous connaissons son généreux dévouement à cette cause sacrée. D'ailleurs, en visitant les écoles,